



Arrêt

n° 132 180 du 27 octobre 2014
dans les affaires x et x / I

En cause : x
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 juillet 2014 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. AKHAYAT loco Me S. GAZZAZ, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 septembre 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans leurs demandes d'asile, les requérants exposent en substance les faits suivants, que la partie requérante confirme pour l'essentiel en termes de requêtes : le requérant craindrait les rebelles du PKK dès lors qu'il refuserait de rejoindre leurs rangs, son épouse rattache sa demande d'asile à celle de son époux.

3. Sans se prononcer sur le bien-fondé, au fond, du présent recours, il appert, qu'à l'audience, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris des décisions le 4 juin 2014 en se basant notamment sur des informations datant de décembre 2013 et de ne pas les avoir actualisées alors que, compte tenu de la situation à la frontière turco-syrienne et turco-irakienne, région kurde d'où seraient originaires les requérants, de l'avancée de l'Etat Islamique, et du combat actuellement en cours, notamment à Kobané, elle estime qu'il peut exister un risque réel, pour les requérants, de subir des atteintes graves telles que prévues par l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle s'en réfère, à cet égard, aux éléments sur la situation sécuritaire qu'elle a déposé, mais également sur les informations d'actualité qu'elle n'a pas manqué de rappeler à l'audience.

L'absence de la partie défenderesse à l'audience ne permet toutefois aucun débat contradictoire pour permettre au Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - d'apprécier à sa juste mesure la situation actuelle à la frontière turco-syrienne, entendu le conflit avec l'Etat Islamiste, laquelle situation peut se révéler importante pour l'appréciation des craintes et risques invoqués.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à l'actualisation de la situation sécuritaire dans les régions kurdes, et plus particulièrement en ce qu'elles sont limitrophes de la zone de conflit avec l'Etat Islamique et le conflit syrien de manière plus générale. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendue le 04 juin 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. SELVON,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. SELVON

S. PARENT